



Bureau canadien de
l'éducation internationale

Comité consultatif du BCEI sur l'immigration

Projet de loi C-97 – Représentation ou conseil en matière d'immigration et de citoyenneté

(Loi concernant le Collège des consultants en immigration et citoyenneté)

Rapport succinct

Mai 2019

Enjeu

Le champ d'action des conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers (CRIEE) indiqués dans le projet de loi C-97, section 15, sous-section k(i).

Déclaration d'enjeu

La formulation actuelle de la section 15 – Représentation ou conseil en matière d'immigration et de citoyenneté – Loi concernant le Collège des consultants en immigration et citoyenneté, Dispositions transitoires, section 7 – Effet de la prorogation, sous-section k(i) concernant le champ d'action des CRIEE.

(k) les personnes inscrites auprès du Conseil à titre de conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers sont des titulaires de permis d'une catégorie assujettie aux restrictions ci-après, ainsi qu'aux conditions et restrictions auxquelles leur inscription était assujettie immédiatement avant la date de prorogation et ce, jusqu'au jour précédant la date d'entrée en vigueur d'un règlement administratif pris au titre de l'alinéa 80(1)n) :

(i) le titulaire peut fournir des conseils uniquement en ce qui concerne les autorisations à étudier au Canada, les autorisations à y entrer et à y séjourner à titre d'étudiant et la façon dont ces autorisations se rattachent aux soumissions de déclarations d'intérêt faites en application du paragraphe 10.1(3) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et aux demandes prévues par cette loi,

(ii) le titulaire ne peut représenter quiconque à l'égard de soumissions de déclarations d'intérêt faites en application du paragraphe 10.1(3) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, de demandes ou d'instances prévues par cette loi ou de demandes ou d'instances prévues par Loi sur la citoyenneté;

Dans l'état actuel des choses, la formulation proposée au paragraphe k(i) ne mentionne que les conseils apportés par les CRIEE sur la capacité des étudiants à faire des études au Canada, ce qui rend obscur le champ d'action des CRIEE au moment de donner des conseils sur les études coopératives/les stages, les permis de travail postdiplôme et pour les conjoints, et les documents d'immigration pour les mineurs à charge, qui font tous partie des sujets sur lesquels les CRIEE peuvent donner des conseils dans le cadre du [Règlement du CRCIC sur l'inscription des CRIEE, section 6, champ de pratique](#) :

6. CHAMP DE PRATIQUE

6.1 Un CRIEE fournira des conseils en matière d'immigration uniquement en ce qui concerne les permis d'études, les visas de résident temporaire et la façon dont les permis d'études se rattachent à d'autres programmes d'immigration canadienne actuellement offerts.

Répercussions possibles

La formulation actuelle du paragraphe k(i) ne correspond pas clairement au champ d'action actuel des CRIEE en vertu du règlement du Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada (CRCIC).

Comme nous pouvons le voir ci-dessus, dans leur champ d'action actuel, les CRIEE peuvent donner des conseils sur « les permis d'études, les visas de résident temporaire et la façon dont les permis d'études se rattachent à d'autres programmes d'immigration canadienne actuellement offerts. » Cela a été [éclairci](#) pour inclure tout l'éventail des situations étudiantes : permis de travail coopératif, permis de travail postdiplôme, et permis de travail pour les conjoints.

Si ce champ d'action venait à changer/ne pas être éclairci, cela aurait des répercussions négatives sur la capacité des établissements d'enseignement et de leur personnel CRIEE formé à donner de l'aide aux étudiants et à leur famille pendant leur séjour au Canada. Naturellement, cela pourrait avoir des répercussions négatives sur l'expérience globale des étudiants internationaux au Canada, ce qui pourrait entraîner des difficultés pour recruter ces étudiants au Canada et les faire demeurer ici.

Actuellement, plus de 160 CRIEE travaillent à tous les niveaux d'établissements d'enseignement de tout le pays, et ce chiffre ne cesse de croître. Cela montre que plusieurs établissements ont investi beaucoup de temps et d'argent pour recruter et former des CRIEE dans leur personnel. Ces membres du personnel ont des compétences tout à fait particulières puisqu'ils comprennent de très près leur établissement d'enseignement et peuvent appliquer une réglementation complexe sur l'immigration à leur population d'étudiants internationaux. Ainsi, les CRIEE sont extrêmement utiles à la réussite des étudiants internationaux au Canada. Le fait de minimiser leur champ d'action pourrait avoir des retombées négatives dans tout le pays, à tous les niveaux d'études.

Recommandations

Le comité consultatif du BCEI sur l'immigration, en concertation avec ses membres, souhaite proposer les changements suivants pour éclaircir la formulation de la *section 7 – Effet de la prorogation, sous-section k(i)* pour qu'elle puisse correspondre au champ d'action actuel des CRIEE.

k(i) le titulaire peut fournir des conseils uniquement en ce qui concerne les autorisations à entrer sur le territoire canadien, à y demeurer à titre d'étudiant, les droits et obligations de ces personnes, les permissions nécessaires pour leurs personnes à charge, et la façon dont ces autorisations se rattachent aux soumissions de déclarations d'intérêt faites en application du paragraphe 10.1(3) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et aux demandes prévues par cette loi,

En résumé, les éléments que nous pensons devraient être ajoutés (en fonction des domaines de pratiques actuellement dégagés) sont :

Le fait de donner des conseils seulement sur les demandes de résidence temporaire des personnes ci-dessous :

- a) Les étudiants (avec ou sans permis d'études)
- b) Les personnes à charge des personnes mentionnées au point (a)
- c) La façon dont ces autorisations se rattachent aux autorisations de travail pour l'étudiant ou ses personnes à charge (permis de travail coopératif, travail hors campus, permis de travail pour son conjoint, etc.)
- d) La façon dont ces autorisations se rattachent à d'autres programmes canadiens d'immigration existants (PTPD)